

Jean-Louis FALIERES
Commissaire Enquêteur
12 Grande Cour
10370 VILLENAUXE LA GRANDE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNES DE GUMERY ET TRAINEL

ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DIT «CENTRALE EOLIENNE DE L'ORVIN» (5 éoliennes et 2 postes de livraison) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GUMERY ET TRAINEL (AUBE), PRESENTEE PAR LA SAS CENTRALE EOLIENNE DE L'ORVIN DONT LE SIEGE EST A PARIS (75008), 4rue EULER

**CONCLUSIONS PERSONNELLES
DU
COMMISSIRE ENQUÊTEUR**

Cette enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit « Centrale éolienner de l'Orvin» sur le territoire des communes de GUMERY et TRAINEL (MARNE) présentée par la SAS Centrale éolienne de l'Orvin.

Vu le dossier déposé par la Société NEOEN représentant la SAS Centrale éolienne de l'Orvin ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 09 septembre 2021 faisant quelques observations relatives au projet ;

Vu le mémoire en réponse à ces observations rédigé par la société NEOEN ;

Considérant que le dossier déposé par le pétitionnaire a été jugé conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le contenu de l'étude d'impact a permis de constater que toutes dispositions ont été prises pour préserver l'environnement autour des installations ;

Considérant que tous les dangers potentiels ont fait l'objet d'une analyse complète ;

Considérant que L'Ae relève que les mesures sont avant tout réglementaires et que l'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation et pour le voisinage. Elle estime que l'étude est complète et tient compte des dangers que présente ce type d'installation.

Considérant la qualité de l'étude écologique très complète et identifiant précisément les impacts éventuels sur la faune et la flore ;

Considérant que l'étude d'impact sur les zones classées Natura 2000 a mis en évidence l'absence d'impact de l'installation projetée ;

Considérant que le Parc Eolien de l'Orvin n'aura pas d'impact sur les zones naturelles d'intérêt reconnu du secteur et ne nécessitera donc pas la mise en place de mesures particulières.

Considérant que l'étude d'impact acoustique a mis en évidence le non dépassement de l'émergence critique dans sa modélisation ;

Considérant l'absence d'observations du public recueillies au cours des permanences à TRAINEL;

Considérant que les observations recueillies sur GUMERY ont reçu des réponses immédiates ;

Mon avis sera motivé par les dispositions suivantes :

La Région Champagne-Ardenne a élaboré un Plan Climat Air Energie Régional, validé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012.

La démarche générale de recherche de zones d'implantation de parcs éoliens potentiels consiste à analyser différents critères dans une région donnée afin de valider leurs compatibilités potentielles avec un parc éolien, à savoir :

- Le potentiel énergétique éolien ;
- Les possibilités de raccordement au réseau électrique ;
- Les contraintes biologiques ;
- Les servitudes techniques diverses ;
- L'espace disponible en fonction des précédents paramètres et en prenant en compte un périmètre autour de l'habitat de 500 mètres au minimum ;
- La possibilité de densifier in pôle éolien existant, afin de minimiser le mitage des paysages.

Le territoire du projet éolien de la SAS Centrale éolienne de l'Orvin répond à l'ensemble de ces critères.

C'est sur ces bases que le Maître d'Ouvrage a envisagé le développement d'un projet éolien sur les communes de GUMERY et TRAINEL, dans une zone identifiée comme favorable et exempte de contraintes ou servitudes rédhibitoires.

L'étude d'impact est d'une très grande qualité et a bien pris en compte l'ensemble de la problématique liée au projet soumis à l'enquête publique.

L'étude des dangers présente l'objectif de cette étude, qui précise la localisation du site et définit le périmètre défini pour l'enquête.

Elle a permis de mettre en évidence les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident d'origine externe (risques liés à l'environnement du site du projet) ou interne (dysfonctionnement des machines, problème technique,...). Même s'ils ne peuvent être totalement écartés, les risques d'origine externe sont minimes car le site du projet ne présente pas de dangers particuliers. Il est en dehors des zones concernées par des risques naturels ou anthropiques majeurs.

Cette étude d'impact et de dangers a fait l'objet d'un examen rigoureux de la MRAe qui dans ses conclusions révèle que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux jugés inacceptables au sens de la réglementation. La MRAe estime que l'étude est à la hauteur des dangers que présente ce type d'installation.

L'étude écologique est très complète et définit clairement les enjeux liés au projet. Elle fait apparaître la faible incidence du projet sur le milieu naturel et ses résidents.

En considérant la mise en place des mesures proposées, il peut être estimé que les effets du parc éolien ne porteront pas atteinte à l'état de conservation de ces espèces.

Au vu des résultats de l'expertise écologique menée sur le site du projet éolien, des caractéristiques écologiques des espèces techniques du projet et de l'application des mesures d'évitement et de réduction proposées lors de la réalisation du volet écologique de la zone d'implantation du projet, le pétitionnaire estime que son projet n'aura pas d'incidence directe et indirecte sur l'état de conservation des espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 précités.

Le Parc Eolien de l'Orvin n'aura pas d'impact sur les zones naturelles d'intérêt reconnu du secteur et ne nécessitera donc pas la mise en place de mesures particulières.

Concernant l'impact acoustique tout type d'éolienne présentant un niveau sonore inférieur à l'émergence critique calculée devrait permettre une exploitation sans plan de bridage.

J'émet donc **un avis favorable** pour ce projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de GUMERY et TRAINEL.

Cet avis sera subordonné aux exigences suivantes :

- 1-Toutes précautions doivent être prises afin de préserver la ressource en eau ;**
- 2-mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle ;**
- 3-Réalisation d'une étude acoustique dans les douze mois suivant la mise en service du parc. Prise de mesures correctives éventuelles en cas de dépassement de l'émergence critique**
- 4-Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne.**
- 5-Etablir une convention entre l'exploitant du parc et CDAOA permettant l'arrêt des éoliennes dès l'application des plans de défense aérienne.**
- 5-Identifier et localiser un point de regroupement des secours ;**
- 6-Mettre à disposition une clé d'accès à l'éolienne ;**
- 7-Mettre à disposition un dispositif « stop-chute » accessible rapidement.**

Ceci clôt mes conclusions.

A Villenauxe, le 30 mars 2022
Le Commissaire Enquêteur



Jean-Louis FALIERES